



COUR MARTIALE

Référence : *R c Royes*, 2013 CM 4033

Date : 20131212

Dossier : 201339

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Wainwright
Denwood (Alberta), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Le caporal-chef D.D. Royes, accusé

Devant : Lieutenant-Colonel J.G. Perron, M.J.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

RESTRICTION À LA PUBLICATION

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant la plaignante ou un témoin.

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] L'accusé, le caporal-chef Royes, est inculpé d'un chef d'agression sexuelle. Il aurait agressé sexuellement un soldat féminin dans sa chambre à lui, sur la base des Forces canadiennes Wainwright, le 12 février 2012. La cour a rendu une ordonnance interdisant la publication de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la plaignante ou d'un témoin. La cour désignera la plaignante par les initiales N.K. et emploiera les initiales de chaque témoin dans sa décision. Avant que la cour ne procède

à l'analyse de la preuve et des accusations, il convient de traiter de la présomption d'innocence et de la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable. Ces principes sont bien connus des avocats, mais peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[2] Il est juste de dire que la présomption d'innocence est peut-être le principe le plus fondamental de notre droit pénal, et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable en est un élément essentiel. Dans les affaires qui relèvent du Code de discipline militaire comme dans celles qui relèvent du droit pénal canadien, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente tant que la poursuite ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. C'est à la poursuite qu'il incombe de prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments de l'infraction. Un accusé est présumé innocent tout au long de son procès, jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu par le juge des faits.

[3] La norme de la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve ou aux différentes parties de la preuve présentés par la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle cette dernière s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité d'un accusé incombe à la poursuite, jamais à l'accusé.

[4] Un tribunal doit déclarer un accusé non coupable s'il a un doute raisonnable quant à sa culpabilité après avoir considéré l'ensemble de la preuve. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de notre histoire et de nos traditions juridiques.

[5] La Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directives pour le doute raisonnable. Essentiellement, un doute raisonnable n'est pas un doute farfelu ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui survient à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. Le fait qu'une personne ait été accusée ne constitue nullement une indication de sa culpabilité.

[6] Dans l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, au paragraphe 242, la Cour suprême a statué :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités [...]

[7] Par contre, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. D'ailleurs, la poursuite n'a pas d'obligation en ce sens. La certitude absolue n'est pas une norme de preuve en droit. La poursuite a seulement le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce le caporal-chef Royes, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou

vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter, car la preuve d'une culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[8] La preuve peut comprendre des témoignages sous serment ou des déclarations solennelles faits devant la cour par des personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Elle peut être constituée de documents, de photographies, de cartes ou d'autres éléments présentés par les témoins, de témoignages d'experts, d'aveux judiciaires quant aux faits par la poursuite ou la défense ou d'éléments dont la cour prend judiciairement connaissance.

[9] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés à la cour soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents d'un fait. La cour doit déterminer quels éléments de preuve sont crédibles.

[10] La crédibilité n'est pas synonyme de vérité et l'absence de crédibilité n'est pas synonyme de mensonge. La cour doit tenir compte de nombreux facteurs pour juger de la crédibilité d'un témoin. Par exemple, elle évaluera la possibilité qu'a eue le témoin d'observer, les raisons d'un témoin de se souvenir. Quelque chose en particulier a-t-il aidé le témoin à se souvenir des détails de l'événement qu'il ou elle a décrit? Les événements étaient-ils remarquables, inhabituels et frappants, ou plutôt relativement anodins et, par conséquent, naturellement plus faciles à oublier? Le témoin a-t-il un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, a-t-il une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou est-il impartial? Ce dernier facteur s'applique d'une manière quelque peu différente à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure qu'il mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[11] L'attitude du témoin quand il témoigne est un facteur pouvant servir à évaluer sa crédibilité : le témoin était-il réceptif aux questions, honnête et franc dans ses réponses, ou évasif, hésitant? Argumentait-il sans cesse? Finalement, son témoignage était-il cohérent en lui-même et compatible avec les faits qui n'ont pas été contestés?

[12] De légères contradictions peuvent se produire, et cela arrive en toute innocence; elles ne signifient pas nécessairement que le témoignage devrait être écarté. Il en est autrement, par contre, dans le cas d'un mensonge délibéré : cela est toujours grave et peut vicier le témoignage en entier.

[13] La cour n'est pas tenue d'accepter le témoignage d'une personne à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, elle jugera un témoignage digne de foi à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[14] La cour doit s'attarder au critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, formulé comme suit :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[15] Dans l'arrêt *R. c. J.H.S.*, 2008 CSC 30, au paragraphe 12, la Cour suprême du Canada a cité, en l'approuvant, le passage suivant de l'arrêt *R. c. H.(C.W.)* (1991), 68 C.C.C.(3d) 146, où le juge Wood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a formulé une directive supplémentaire :

[TRADUCTION] Dans ces cas, j'ajouterais la directive supplémentaire qui, logiquement, devrait être la deuxième : « Si, après un examen minutieux de tous les éléments de preuve, vous êtes incapables de décider qui croire, vous devez prononcer l'acquittement. »

[16] Ayant procédé à cet exposé sur le fardeau de la preuve et sur la norme de preuve, j'examinerai maintenant les questions dont la cour est saisie. La preuve produite devant la présente cour martiale est formée essentiellement de ce qui suit : les faits et les questions dont la cour a judiciairement pris connaissance conformément à l'article 15 des *Règles militaires de la preuve*; le témoignage de N.K., la plaignante; les témoignages du caporal P, du caporal S, du caporal F et du caporal Sc pour la poursuite. Le caporal-chef Royes et le D^r R ont témoigné pour la défense. Le D^r R était témoin-expert.

[17] Le chef d'accusation est formulé comme suit : « Le prévenu, le 12 février 2012 ou autour de cette date, sur la base des Forces canadiennes Wainwright, en Alberta, ou aux alentours de la base, a agressé sexuellement N.K. » La poursuite devait établir hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels suivants de cette infraction :

- a) l'identité de l'accusé comme contrevenant et les date et lieu allégués dans l'acte d'accusation;
- b) le fait que le caporal-chef Royes a employé la force à l'égard de N.K.;
- c) le fait que le caporal-chef Royes a intentionnellement employé la force;
- d) le fait que N.K. n'a pas consenti à l'emploi de la force par le caporal-chef Royes;
- e) le fait que le caporal-chef Royes savait que N.K. n'avait pas consenti à ce qu'il emploie la force;
- f) le fait que l'emploi de la force par le caporal-chef Royes s'est produit dans des circonstances de nature sexuelle.

[18] Je passerai d'abord brièvement en revue les éléments de preuve qui ne sont pas contestés. Le caporal-chef Royes a rencontré N.K. dans un bar de Wainwright durant la nuit du 11 au 12 février 2012. Lui, N.K. et deux caporaux sont montés dans une voiture pour rentrer à la base. Le caporal-chef Royes a emmené N.K. à sa chambre à lui, au Yukon Lodge, parce qu'elle était trop ivre pour pouvoir leur donner son numéro de chambre. Le caporal-chef Royes a raconté qu'il a eu une relation sexuelle avec N.K. au matin du 12 février 2012 dans sa chambre sur la BFC Wainwright. Il a raconté aussi lui avoir touché les seins environ deux heures plus tard parce qu'il voulait encore avoir une relation sexuelle avec elle.

[19] Le caporal-chef Royes est-il le contrevenant? La cour conclut que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que le caporal-chef Corporal Roye est le contrevenant et que l'infraction qui lui est reprochée s'est produite le 12 février 2012 sur la BFC Wainwright, en Alberta.

[20] Le caporal-chef Royes a-t-il employé la force à l'égard de N.K.? La force s'entend de tout contact physique avec une autre personne, même fait avec douceur. Le contact peut être direct, par exemple, quand on touche une personne avec la main ou une autre partie de son corps, ou bien indirect, par exemple quand on touche une personne avec un objet. Il est très clair d'après les témoignages de N.K. et du caporal-chef Royes que ce dernier a employé la force à l'égard de N.K. quand il a eu une relation sexuelle avec elle et quand il lui a touché les seins.

[21] Le caporal-chef Royes a-t-il intentionnellement employé la force? Il est aussi très clair d'après le témoignage du caporal-chef Royes qu'il a intentionnellement employé la force à l'égard de N.K. quand il a eu une relation sexuelle avec elle et quand il lui a touché les seins.

[22] L'emploi de la force par le caporal-chef Royes s'est-il produit dans des circonstances de nature sexuelle? L'agression sexuelle est une agression au sens du *Code criminel* qui est commise de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Encore une fois, il est des plus évident d'après les témoignages de N.K. et du caporal-chef Royes que l'emploi de la force s'est produit dans des circonstances de nature sexuelle puisque le caporal-chef Royes a eu une relation sexuelle avec N.K. et qu'il lui a touché les seins dans un but sexuel.

[23] Selon la poursuite, la preuve montre clairement que, quand elle se trouvait dans la chambre du caporal-chef Royes, N.K. était en état d'ébriété et inconsciente, de sorte qu'elle n'avait pas la capacité de consentir à une activité sexuelle avec l'accusé. La poursuite a fait valoir que la version des faits donnée par le caporal-chef Roye n'avait aucune vraisemblance. L'avocat de l'accusé a souligné que le caporal-chef Royes est un témoin crédible et que sa déposition établit que N.K. était suffisamment sobre et consciente pour faire les premiers pas en vue d'avoir une relation sexuelle avec lui et qu'elle a participé de son plein gré à la relation sexuelle pendant tout le temps que

celle-ci a duré. Il a rappelé également que la poursuite doit établir hors de tout doute raisonnable que N.K. était dans l'incapacité de donner son consentement.

[24] Les principaux points à trancher en l'espèce consistent à déterminer si la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable que la plaignante était incapable de consentir à l'activité sexuelle (voir l'alinéa 273.1(2)b) du *Code criminel*) et que le caporal-chef Royes ne pouvait pas avoir la conviction sincère, mais erronée, que N.K. avait consenti à l'activité. Dans la présente affaire, il s'agit essentiellement de décider si N.K. a consenti ou non à avoir une relation sexuelle avec le caporal-chef Royes et si ce dernier savait ou non que N.K. n'y consentait pas.

[25] Je vais maintenant passer en revue les éléments de preuve présentés par l'accusé et par la poursuite à l'égard des événements et de la relation sexuelle qui ont eu lieu dans la nuit du 11 au 12 février et au matin du 12 février 2012.

[26] Le caporal-chef Royes a indiqué qu'il s'est rendu chez JD's, un bar de Wainwright, avec son ami, le caporal F, pour prendre un verre et passer du bon temps. Ils sont arrivés au bar à 1 h du matin, dans la nuit du 11 au 12 février 2012. Le caporal-chef Royes était censé y rencontrer une amie, Amanda. N.K. l'a abordé dès son arrivée. Elle lui a dit qu'elle voulait danser avec son ami, le dentiste. Il lui a répondu que son ami n'était pas dentiste et qu'il s'appelait Yves. Le caporal-chef Royes a précisé dans son témoignage que le dentiste de la base était un homme noir et qu'il avait la même stature qu'Yves. Il a présenté ce dernier, le caporal F, à N.K., et les deux ont dansé. Le caporal-chef Royes a ensuite bavardé avec les videurs du bar, près de la porte.

[27] N.K. a abordé le caporal-chef Royes encore une fois et lui a demandé si Yves était un bon gars. Le caporal-chef Royes lui a demandé si elle voulait emmener Yves chez elle, et elle lui a répondu qu'elle y pensait. Le caporal-chef Royes a indiqué que N.K. était claire et précise durant leurs conversations et qu'elle avait toute sa tête et était consciente des lieux où elle se trouvait. Elle est retournée danser avec Yves, mais le caporal-chef Royes ne les a pas vus danser.

[28] N.K. a demandé au caporal-chef Royes de l'accompagner dans la voiture du caporal F. Il était prévu de ramener le caporal S à sa chambre, et N.K. était supposée suivre Yves et passer du temps avec lui. Yves était censé ramener ensuite le caporal-chef Royes chez JD's pour qu'il puisse y rencontrer son amie Amanda. N.K. a marché normalement vers la voiture. Ils se sont rendus à la base et ont été stoppés par la police militaire. N.K. a vomi sur sa veste quand le policier militaire s'est éloigné de la voiture. Le caporal-chef Royes a indiqué que N.K. avait la tête baissée et était assise bien droite quand elle a vomi. Il était alors évident à ses yeux qu'elle ne suivrait pas Yves.

[29] Le caporal-chef Royes a indiqué qu'il avait offert sa chambre à N.K. parce qu'il avait prévu de passer la nuit avec Amanda et que N.K. avait accepté son offre en marmonnant. Il lui avait demandé son numéro de chambre, mais elle avait répondu de

manière inintelligible. Elle était ivre et marmonnait. Le caporal-chef Royes l'a aidée à descendre de la voiture.

[30] Ils ont pris l'ascenseur pour se rendre à sa chambre à lui. Il a aidé N.K. à enlever sa veste. Il lui a remis un short et un t-shirt parce qu'elle était toute souillée et qu'il ne voulait pas qu'elle dorme dans des saletés. Il s'est tourné pendant qu'elle se changeait. Il lui a remis une poubelle en lui disant d'essayer de ne pas être malade. Il est retourné voir le caporal F et a texté Amanda. Il a demandé au caporal F de lui laisser cinq minutes. Il n'a pas reçu de réponse d'Amanda et est remonté dans sa chambre. N.K. avait vomi dans son lit. Elle s'est tenue debout pendant qu'il changeait les draps et les couvertures. Elle était ivre et avait vomi deux fois entre 2 h et 2 h 30 du matin. Elle s'est recouchée et s'est rendormie. Le caporal-chef Royes a fait une pile de ses vêtements et une autre pile de la literie sale sur le plancher.

[31] Le caporal-chef Royes a enlevé sa chemise et son pantalon puis a enfilé un short, un t-shirt et des chaussettes pour ensuite se coucher sur le ventre, de l'autre côté du lit pour dormir. Il s'agit d'un lit de grande taille, et le caporal-chef Royes fait six pieds et pèse environ 220 à 225 livres. N.K. s'est retournée et a vomi sur le bras droit du caporal-chef. Ce dernier s'est servi d'une serviette pour s'essuyer. Il a dit à N.K. de vomir dans la poubelle, et N.K. était réveillée quand il lui a fait ce commentaire. Elle s'est rendormie. Le caporal-chef a reçu un texto d'Amanda. Il s'est endormi et n'était pas ivre à ce moment. Il ne peut dire si la lumière était allumée ou pas.

[32] Le caporal-chef Royes s'est réveillé un peu après 8 heures du matin et se souvenait de l'heure parce qu'il a un four à micro-ondes et un réveil-matin dans sa chambre. Il savait donc qu'il était passé 8 heures. N.K. avait mis la main dans son sous-vêtement et lui massait le pénis. Elle se trouvait environ à neuf ou dix pouces de lui. Elle était couchée sur le côté et utilisait sa main droite. Lui était couché sur son côté gauche. Il ne savait pas depuis combien de temps elle se livrait à ce massage. Il s'est rapproché d'elle, et elle s'est rapprochée de lui. Il a pensé qu'elle était intéressée à avoir une relation sexuelle. Elle le regardait; elle s'est poussée pour être plus proche de lui quand il lui a touché les fesses. Il a mis un doigt dans son vagin et elle s'est mise à gémir. Peu de paroles avaient alors été prononcées. Le caporal-chef Royes croyait qu'elle voulait coucher avec lui, et il était excité. N.K. a enlevé son short et ses sous-vêtements, et lui a fait de même.

[33] Le caporal-chef a demandé à N.K. si elle voulait prendre la position de la levrette, mais elle a refusé. Il n'a pas mentionné de condom, parce qu'il avait subi une vasectomie. N.K. ne lui a pas demandé de mettre un condom. Il a expliqué qu'elle avait son pénis dans sa main et qu'il était clair qu'il ne portait pas de condom. Ils ont eu une relation sexuelle dans la position du missionnaire. Il ne s'est jamais appuyé sur elle. Elle gémissait et poussait des petits soupirs. Elle s'est tenu les jambes dans les airs et s'est glissée pour se descendre plus bas sur le matelas afin de ne pas se cogner le crâne sur la tête de lit. Il lui a demandé de se déplacer et ils sont descendus plus bas sur le lit. Il a demandé à N.K. où elle voulait qu'il éjacule et elle lui a répondu [TRADUCTION] « pas à

l'intérieur de mon corps ». Le caporal-chef Royes a indiqué qu'elle savait qu'il ne portait pas de condom. Il a éjaculé sur le ventre de N.K.

[34] Il a saisi une serviette et a essuyé le sperme qu'elle avait sur le ventre. Il a expliqué avoir agi ainsi parce qu'ils étaient chez lui et qu'elle ne savait pas où se trouvaient les choses. La relation sexuelle avait probablement duré au moins 20 minutes. Ils se sont assis dans le lit, blottis l'un contre l'autre et ont bavardé pendant une trentaine de minutes. Ils étaient enlacés et N.K. avait la tête appuyée contre son épaule gauche à lui. Elle lui a raconté son transfert de catégorie de service à la Force régulière et mentionné qu'elle voulait un autre contrat. Le caporal-chef Royes lui aurait conseillé de parler au SMC, qui était aussi de Terre-Neuve, à propos de son contrat. Ils ont parlé d'un autre soldat qui est bisexuel. Le caporal-chef Royes lui a demandé ce qu'elle avait bu et elle lui a répondu que c'était Chickypoo qui lui remplissait son verre la veille. Elle a mentionné également que le caporal P avait bien pensé se retrouver au lit avec elle. Elle semblait normale à ce moment et parlait de façon intelligible.

[35] N.K. a demandé au caporal-chef Royes de ne pas mentionner leur relation sexuelle à d'autres et ils se sont entendus là-dessus en se donnant la main. Ils se sont rendormis blottis l'un contre l'autre. Le caporal-chef Royes s'est réveillé après une heure parce que son bras gauche s'était engourdi du fait que N.K. était couchée dessus. Il a essayé de retirer son bras et N.K. s'est réveillée. Ses yeux étaient ouverts. Il lui a dit bonjour et elle a répondu de même. Elle s'est couchée dos contre lui dans une position confortable. Il lui a caressé le bras et elle s'est serrée encore plus près. Elle a poussé ses fesses tout contre lui.

[36] N.K. a regardé le caporal-chef Royes et semblait détendue. Il lui a touché et massé un sein pour voir si elle était intéressée à avoir une relation sexuelle puisqu'ils en avaient eu une plus tôt. N.K. était nue et a poussé ses fesses tout contre lui. Il lui a massé un sein. Elle y prenait plaisir jusqu'à ce qu'il lui touche un mamelon. Elle était en train de lui froter la jambe avec la sienne. Elle lui a dit [TRADUCTION] « Tu ne vois pas qu'ils sont sensibles? » Son ton n'était pas sec, et sa voix semblait plutôt dire [TRADUCTION] « Reste là, mais ne touche pas à mes mamelons. » Elle ne lui avait pas précisé avant qu'il ne fallait pas lui toucher les mamelons. Le caporal-chef Royes lui a touché les fesses pour savoir si elle voulait avoir une relation sexuelle, vu qu'elle était blottie tout contre lui. La voix de N.K. était claire et concise. Il lui a demandé si elle voulait coucher avec lui. N.K. s'est assise dans le lit. Le caporal-chef lui a alors dit [TRADUCTION] « Eh bien, je pense que tu n'as pas envie d'une reprise? » N.K. a répondu par la négative et lui a annoncé qu'il fallait qu'elle parte.

[37] Le caporal-chef Royes a indiqué qu'il n'avait pas d'érection à ce moment-là même s'il avait très envie d'une relation sexuelle. Il n'a pas caressé N.K. avec son pénis et n'a pas mis son doigt dans son vagin. Ils n'ont eu aucun contact sexuel après que N.K. s'est assise dans le lit. Il lui a dit qu'il laverait ses vêtements avec les siens, et N.K. lui a répondu qu'elle s'en occuperait. Il lui a demandé de patienter pendant qu'il ferait son lavage, mais elle voulait avoir ses vêtements. Elle les a ramassés et s'est habillée. Elle n'a éprouvé aucune difficulté à se rhabiller. Il pouvait comprendre tout ce

qu'elle disait et elle n'était pas sous l'effet de l'alcool. Elle voulait aller l'attendre dans sa voiture pendant qu'il mettait ses vêtements à lui dans la laveuse. Il lui a montré par la fenêtre de sa chambre quel était son véhicule, et N.K. s'y est rendue pendant qu'il commençait son lavage. Il l'a reconduite à son bâtiment. Il lui a expliqué qu'elle avait vomi dans la voiture du caporal F, et elle lui a demandé de transmettre ses excuses à ce dernier. Le caporal-chef Royes a affirmé qu'il ne lui avait administré aucune drogue; que ce n'était pas son style et qu'il n'avait pas besoin de le faire.

[38] En contre-interrogatoire, le caporal-chef Royes a fait savoir qu'il était déjà allé au bâtiment 625 avant le 12 février. N.K. y habitait au moment de l'agression sexuelle présumée. Quand on lui a demandé s'il remarquait les femmes affectées à Wainwright et il a répondu qu'il voyait les gens sur la base et qu'une personne va être mise en évidence quand elle fait partie d'une minorité. Il a convenu que les femmes étaient une minorité à Wainwright. Il a précisé que N.K. était une jolie femme et qu'il aurait une relation sexuelle avec une personne qui est jolie. Il a confirmé que N.K. faisait partie du Centre d'instruction du Secteur de l'Ouest (CISO) mais pas de sa chaîne de commandement à lui.

[39] Le caporal-chef Royes a trouvé N.K. de compagnie agréable et a admiré sa personnalité la première fois qu'il l'a rencontrée. Il l'a trouvait aimable. Il a précisé qu'il n'avait éprouvé aucun intérêt sexuel ou romantique pour elle avant le 12 février. Il ne lui a jamais demandé depuis combien de temps elle faisait partie des Forces canadiennes. Il avait parlé de son contrat et de son transfert de catégorie de service la nuit du 12 février et avant, mais jamais des endroits où elle avait servi dans le passé.

[40] Le caporal-chef Royes a indiqué avoir eu du plaisir à flirter avec N.K., si on peut qualifier les textos qu'ils ont échangés de « flirt ». Il ne lui a jamais dit qu'il aimait son cul ou qu'elle avait le cul d'une femme noire. Il a reconnu qu'il avait bien texté [TRADUCTION] « Plus de sexe, c'est mon secret » à N.K., et il ne savait pas si elle y avait répondu. Il ne pouvait confirmer ou nier qu'il aurait envoyé un texto mentionnant qu'elle n'avait pas eu assez d'entraînement cardio la fin de semaine. Il a reconnu avoir envoyé un texto avant le 12 février sur le fait de se débarrasser [TRADUCTION] « des hommes à deux minutes » et a convenu qu'un homme à deux minutes était un homme qui éjaculait rapidement.

[41] Il ne savait pas si N.K. a eu un orgasme le 12 février. Il ne lui aurait jamais demandé d'avoir une relation sexuelle avec lui. Ça n'avait pas de sens. Il ne voulait pas coucher avec elle. Il ne cherchait pas l'occasion d'avoir une relation sexuelle avec elle. Il a déclaré qu'ils avaient eu une relation sexuelle quand elle avait fait les premiers pas en ce sens. Lorsqu'on lui fait remarquer que c'était embarrassant d'avoir une relation sexuelle avec une personne qui n'est pas réveillée, le caporal-chef Royes a répondu que ce serait effectivement le cas si c'était ce qui s'est produit.

[42] Également en contre-interrogatoire, le caporal-chef Royes a raconté qu'il était censé prendre un taxi pour aller voir Amanda, mais qu'Amanda était allée chez JD's cette nuit-là. Elle habite à dix ou quinze minutes du bar, à Wainwright. Selon

l'estimation du caporal-chef Royes, il fallait compter de dix à quinze minutes pour se déplacer en voiture du bar jusqu'à la base. Il n'a pas annulé ses plans avec Amanda mais a décidé de se rendre à la base avec le caporal F. Ce dernier était supposé le ramener pour qu'il rencontre Amanda au bar ou chez elle. Il a vu Amanda au bar et lui a expliqué qu'il allait reconduire M à son logement puis qu'il reviendrait ensuite au bar. Amanda se trouvait au bar avec des amis quand il a quitté. Le caporal-chef Royes a convenu que la seule raison pour laquelle il était retourné avec les autres à la base était parce que N.K. lui avait demandé de l'accompagner. Il ne croyait pas qu'elle était en état d'ébriété et n'était pas inquiet pour elle, mais il a expliqué que, si un ami lui demande d'aller quelque part, il y va, et il pensait que c'était pour qu'elle ait l'esprit tranquille. Il savait aussi que le caporal F et N.K. étaient censés passer du temps ensemble après que le caporal F aurait reconduit le caporal S à sa chambre.

[43] Le caporal-chef Royes a raconté que le caporal F a affirmé dans sa déposition avoir reçu un texto de Tracy après avoir décidé de ne pas rester avec N.K. Le caporal F a changé ses plans parce que N.K. avait vomi. Il aurait reçu ce texto à 2 h 30 du matin environ. Le caporal-chef Royes n'a pas vu le téléphone et n'était pas au courant du texto de Tracy, mais il accordait foi à ce que le caporal F a raconté à la cour.

[44] Le caporal-chef Royes a demandé à N.K. où elle habitait seulement après qu'elle a vomi, et il estime que c'était environ 10 ou 15 minutes après avoir quitté JD's. Il n'était pas inquiet pour elle quand ils sont partis du bar. Elle était cohérente et avait marché jusqu'à la voiture. Il avait déjà vu des gens qui étaient cohérents puis devenaient incohérents en 15 minutes. Il a offert sa chambre à N.K. et l'a aidée à sortir de la voiture. Elle ne titubait pas mais elle se déplaçait avec de l'aide. Elle aurait perdu pied s'il ne l'avait pas supportée. Il l'a aidée à monter dans l'ascenseur.

[45] Le caporal-chef Royes n'a pas servi de verre d'eau à N.K. quand il lui a d'abord demandé de se changer pour se mettre au lit. Il a fallu quelques minutes pour la coucher. Il n'a pris aucun article de toilette avant de quitter sa chambre pour passer la nuit avec Amanda et a expliqué que celle-ci n'était pas sa petite amie mais une fréquentation. Il avait souvent passé la nuit chez elle et se brossait les dents quand il revenait à sa chambre.

[46] Le caporal-chef Royes savait que la dernière tournée chez JD's était à 2 h du matin et que les clients étaient mis à la porte à 2 h 30. Il pensait avoir assez de temps pour aller voir Amanda. Il est retourné voir le caporal F et a texté Amanda pour lui demander si elle était au bar ou chez elle. Il n'avait pas prévu prendre autant de temps. Il pensait que cinq à dix minutes auraient suffi pour reconduire le caporal S à sa chambre. Il a attendu environ dix minutes avec le caporal F. Amanda tardait à répondre, et le caporal-chef Royes a dit au caporal F de s'en aller. Lui-même est retourné dans sa chambre. Il ne savait pas exactement combien de temps il avait pris pour mettre N.K. au lit, puisque les événements s'étaient déroulés près de deux années plus tôt. Selon lui, moins de cinq minutes avaient suffi pour amener N.K. de la voiture du caporal F jusqu'à sa chambre.

[47] Il ne voulait pas mettre N.K. entre les mains de la police militaire pour qu'elle soit placée dans la cellule de dégrisement, parce qu'il ne voulait pas qu'elle en subisse les conséquences. Il ne l'a pas emmenée au sergent de service, parce qu'il ne relève pas de celui-ci de s'occuper des personnes en état d'ébriété. Il savait que le bâtiment 625 était toujours ouvert. Il aurait pu s'y rendre, mais il ne connaissait pas le numéro de chambre de N.K. et n'avait pas sa clé. Il ne voulait pas fouiller dans ses poches ou son sac à main parce qu'il refuse de fouiller dans les sacs des femmes. Il ne savait pas si le sergent de service aurait pu lui trouver le numéro de chambre de N.K. Il savait que le bâtiment 625 était muni de clés ordinaires et non pas de clés magnétiques comme au Yukon Lodge.

[48] N.K. avait vomi quand le caporal-chef Royes est retourné dans sa chambre. Il lui a remis un t-shirt et un short, et elle s'est probablement changée quand il a remplacé la literie. Elle s'est rendormie sur le côté. Amanda a répondu au texto, et le caporal-chef l'a informée qu'il ne pouvait s'en aller parce que N.K. était malade et qu'il devait prendre soin d'elle. Il supposait que N.K. était ivre et elle avait vomi.

[49] Il n'a pas offert d'eau à N.K. durant leur conversation de 30 minutes et a précisé qu'elle n'en avait pas demandé, qu'elle avait pu se servir à boire pendant qu'elle utilisait la salle de bain. Elle est revenue de la salle de bain directement dans les bras du caporal-chef et ils ont bavardé. N.K. n'a pas titubé quand elle s'est rendue à la salle de bain et ne parlait pas avec la bouche pâteuse. Il ne l'a jamais embrassée parce qu'elle avait vomi durant la nuit.

[50] En contre-interrogatoire, le caporal-chef Royes a indiqué que ce ne serait pas logique qu'il ait réclamé une relation sexuelle après avoir donné de nombreux détails intimes sur sa vie sexuelle, notamment le nombre de femmes avec qui il avait déjà couché. C'était le genre de conversation qu'il aurait avec une femme qui [TRADUCTION] « fait partie du groupe de copains » et non pas avec une personne avec qui il voudrait coucher.

[51] Le caporal F est un ami du caporal-chef Royes. Il s'est rendu en voiture avec ce dernier chez JD's autour de 1 h du matin. Il a décrit N.K. comme étant une jolie femme. Il a quitté JD's vers 2 h ou 2 h 30 du matin pour ramener le caporal S à sa chambre sur la base, avec le caporal-chef Royes et N.K. Il n'a pas bu ce soir-là. Il aime danser. N.K. a vomi dans sa voiture, qui a senti le vomi pendant quelques jours. Il voulait passer du temps avec N.K. après être parti du bar jusqu'à ce qu'elle vomisse dans sa voiture. Il n'a pas fait part de ses projets au caporal-chef Royes mais il est possible qu'il lui ait donné l'impression que c'était là son intention.

[52] N.K. était ivre chez JD's. Elle n'a pas cessé de boire pendant toute la soirée et elle était encore plus ivre à la fin de la soirée, même s'il a affirmé que son état d'ébriété n'était pas si avancé et qu'il n'était pas un expert en la matière. Elle a eu besoin d'aide pour marcher quand elle est sortie de sa voiture. Selon le caporal S, l'état de N.K. n'était pas très rassurant après qu'elle a vomi. Elle ne pouvait pas répondre à ses questions parce qu'elle prononçait des paroles inintelligibles. Ils n'ont pas pu savoir où

elle habitait. Le caporal-chef Royes et le caporal S l'ont amenée au Yukon Lodge. Le caporal-chef est revenu et lui a dit [TRADUCTION] « C'est beau, on peut y aller. » Le caporal S est allé chercher son amie Tracy.

[53] Le caporal S s'était rendu à une soirée amicale à la résidence du caporal P avec N.K. et des tiers. Il habitait au Yukon Lodge. Ils avaient quitté la maison en taxi autour de 23 h pour se rendre chez JD's. Il était un peu pompette à ce moment-là. Il avait pris trois, quatre ou cinq verres au bar et aurait quitté le bar entre 2 et 3 h du matin. Le bar était presque fermé puisqu'il ferme ses portes à 3 h. Le caporal F conduisait. Le caporal S s'est décrit comme étant ivre à ce moment-là.

[54] Selon lui, N.K. était passablement ivre; elle ne pouvait pas parler; elle s'était presque évanouie; elle a vomi peu de temps après qu'ils arrivent à la base. Elle avait la tête baissée; elle ne réagissait pas; elle ne semblait pas avoir pleinement conscience. Il a indiqué qu'elle était sans connaissance pour la majeure partie de la route jusqu'à la base. Ils lui ont demandé où elle habitait, et elle ne leur répondait pas. Le caporal-chef Royes l'a aidée à sortir de la voiture. Le caporal S ne lui a pas prêté main-forte pour aider N.K. et n'a pas vu celle-ci quand ils se sont dirigés vers le bâtiment.

[55] La chambre du caporal S se trouvait au deuxième étage du Yukon Lodge et celle du caporal-chef Royes, au troisième. Le caporal-chef a informé N.K. qu'elle pouvait dormir dans son lit. C'était son idée à lui, et le caporal S n'a pas entendu de réponse de N.K. à ce sujet.

[56] En contre-interrogatoire, le caporal S a déclaré que N.K. ne dormait pas dans l'automobile; elle semblait réveillée, mais elle avait la tête baissée. Il l'a vue danser et parler à des gens chez JD's, et elle semblait être en état d'ébriété. Elle n'était pas incohérente au bar, elle dansait et avait du plaisir. Il ne pouvait se rappeler si elle avait dansé avec le caporal P et le caporal F. En contre-interrogatoire, il a confirmé qu'elle était cohérente au bar mais qu'elle ne répondait pas à leurs questions dans la voiture.

[57] Le caporal P avait invité des amis chez lui sur la base pour regarder des films et prendre un verre. N.K. était présente. Le caporal avait bu beaucoup et s'était endormi. Il s'est fait réveiller autour de minuit pour aller chez JD's. Tous se sont rendus au bar, sauf Jeff Martins. Le caporal était extrêmement saoul. Il a continué à boire chez JD's et dansait seul. Personne d'autre dans son groupe ne dansait. Il n'est pas resté sur le plancher de danse continuellement. Il était encore au bar à la fermeture, à 2 h 30 du matin. Il a commencé à marcher jusque chez lui et a été ramassé par un ami. Tous se trouvaient encore au bar quand il a quitté.

[58] Le caporal P a demandé à N.K. si elle voulait prendre un taxi pour retourner à la base, et elle a répondu par la négative. Il lui a demandé si elle avait de l'argent pour un taxi, et elle a répondu que oui. Il avait un intérêt amoureux pour elle et croyait que c'était réciproque. Il ne la connaissait pas très bien.

[59] En contre-interrogatoire, le caporal P ne pouvait dire avec certitude où se trouvaient les boissons alcoolisées chez lui le 11 février. Il ne se souvenait pas s'il avait dansé avec N.K. chez JD's. Il ne se rappelait pas avoir parlé à N.K. chez JD's non plus. Il se souvenait que N.K. dansait avec des hommes noirs.

[60] Le caporal Sc est membre du peloton de police militaire de la BFC Wainwright. Il a arrêté la voiture du caporal F le 12 février. Il n'a pas pris de notes à ce sujet puisqu'il s'agissait d'une vérification de routine. Il avait arrêté la voiture parce que le conducteur n'avait pas gardé sa voie et passait d'une voie à l'autre. Il a parlé au conducteur et constaté qu'il n'était pas en état d'ébriété. La vérification aurait duré entre 15 et 20 minutes.

[61] Il a remarqué qu'une femme dans la voiture semblait ivre. Elle avait la tête baissée; elle ne paraissait pas cohérente. Elle avait l'air égaré quand elle a levé la tête; il a qualifié son regard de « perdu dans le lointain ». Elle ne semblait pas se rendre compte de ce qui se passait.

[62] En contre-interrogatoire, il a convenu que la vérification avait peut-être duré moins 15 à 20 minutes puisqu'il n'a pas pris de notes et qu'il devait se fonder sur ses souvenirs de ce qui s'était passé il y presque deux années auparavant. Il a reconnu qu'elle n'avait pas perdu conscience. L'incohérence désigne une façon de s'exprimer, et il n'avait pas parlé à N.K.

[63] N.K. a été affectée au CISO de la BFC Wainwright en septembre 2011. Même si le caporal-chef Royes faisait partie du CISO, il ne figurait pas dans la chaîne de commandement de N.K. Elle le considérait comme un ami. Elle habitait dans une chambre du bâtiment 625 de la BFC Wainwright. Le caporal-chef Royes avait une chambre au Yukon Lodge, et la seule fois où N.K. s'est rendue dans sa chambre, c'était dans la nuit du 11 au 12 février 2012. Elle voyait le caporal-chef Royes plusieurs fois par semaine, mais jamais les fins de semaine. Elle avait eu des communications amicales avec lui, et il lui parlait de ses exploits sexuels dans les textos qu'il lui adressait. Elle ne se souvenait pas du contenu exact des textos.

[64] Elle s'est rendue à la résidence du caporal P le 11 février pour regarder des films et socialiser. Elle ne connaissait pas le grade du caporal P. Jeff Martins, le caporal S, Derek, Justin DeWitt et Kelsey étaient présents à la soirée. Elle est arrivée autour de 17 h 30. Elle a bu d'abord du thé glacé mélangé à de la liqueur à la vanille, puis a changé pour un mélange de thé glacé et de liqueur à la pêche. Elle pense avoir consommé cinq verres à la maison, mais admet que ce n'est qu'une estimation.

[65] Ils sont partis en taxi pour se rendre chez JD's aux alentours de 23 h 30 et sont arrivés environ 15 minutes plus tard. Elle a bu chez JD's et a dansé avec le caporal P et le caporal F. Elle a bu du Blue Rev, qui est un mélange d'alcool et de boisson énergisante. Elle pense en avoir pris trois ou quatre mais n'est pas sûre. Elle a vu le caporal-chef Royes au bar et est allée lui parler pour demander si elle pouvait danser avec son ami, parce que celui-ci était un bon danseur.

[66] Le dernier souvenir que N.K. a du bar, c'est d'être retournée à la table avec ses amis et de boire. Elle croit qu'il devait être alors autour de 1 heure du matin. Dans son souvenir suivant, elle était au lit avec le caporal-chef Royes, dans sa chambre à lui. Elle ne se rappelle pas avoir quitté le bar.

[67] Elle a senti son pénis dans son vagin, l'a vu éjaculer sur son ventre et a constaté qu'il ne portait pas de condom. Ils étaient tous les deux nus. Il était à genoux au-dessus d'elle. Il a essuyé le sperme sur son ventre. Elle a peut-être perdu conscience, mais elle a perdu la mémoire encore. Elle a demandé ce qui se passait, mais elle n'est pas sûre si c'est cette fois ou la fois suivante qu'elle a retrouvé la mémoire. Elle ne se rappelle pas si le caporal-chef lui a répondu. Elle s'est réveillée à nouveau et il lui pelotait les seins. Il a alors posé ses doigts près de son vagin et a essayé de mettre son pénis dans son vagin.

[68] Elle continuait de bouger les jambes pour qu'il ne puisse pas la pénétrer. Elle a dit non, s'est assise dans le lit et déclaré qu'elle voulait aller à sa chambre. Elle a reconnu que ses souvenirs étaient confus. Elle a demandé de ravoir ses vêtements parce qu'elle ne savait pas où ils se trouvaient. Ils étaient empilés avec du linge sale sur le plancher.

[69] N.K. était couchée sur son côté gauche et le caporal-chef Royes était derrière elle. Elle ne voulait pas qu'il lui touche les seins et le vagin. Elle ne voulait pas qu'il la touche à ce moment et c'est pourquoi elle bougeait les jambes. Elle était confuse et ne savait pas ce qui se passait. Le caporal-chef Royes lui a dit de prendre une douche et qu'il s'occuperait de laver ses vêtements, mais elle a refusé. Elle se sentait malade, confuse, perdue et étourdie. Le caporal-chef Royes a offert de la reconduire à sa chambre, et elle a accepté parce qu'elle ne pensait pas être en mesure de marcher jusque chez elle. Le trajet en voiture prenait environ trois minutes. Dans la voiture, le caporal-chef Royes lui a annoncé qu'elle avait vomi dans la voiture du caporal F et elle lui a demandé de s'excuser en son nom auprès de ce dernier. Il lui a aussi mentionné qu'elle devait lui faire son lavage un jour parce qu'il avait pris soin d'elle. Elle a ri de ce commentaire.

[70] Une fois arrivée dans sa chambre, elle se sentait misérable et s'est étendue. Elle a essayé de prendre une douche, mais elle était incapable de se laver les cheveux et a dû se mettre au lit. Elle s'est rendue compte de ce qui s'était passé et s'est mise à pleurer. Elle a appelé Jeff martin pour savoir ce qui s'était produit la nuit précédente, parce que même s'il n'était pas allé chez JD's, il était son ami, alors que les autres personnes qui se trouvaient au bar étaient les amis du caporal-chef Royes. Jeff Martin a téléphoné à quelques personnes et l'a rappelée pour lui donner de l'information. Elle a appelé un autre ami, Eric Brand, qui lui a conseillé de se rendre à l'hôpital de Wainwright. Elle s'est rendue en taxi jusqu'à l'hôpital, où elle est arrivée à 17 ou 18 h; elle y a consulté le D^r Brilz. Elle n'avait pas mangé de la journée et n'avait bu que de l'eau. Elle a vomi deux fois à l'hôpital. Elle a précisé avoir demandé une trousse de prélèvement en cas de viol et s'être fait répondre qu'elle devait porter plainte avant. Elle était encore confuse

et ne voulait pas prendre une décision aussi lourde de conséquences en n'ayant pas toute sa tête. On lui a donné du Graval et du ginger ale. Elle est restée à l'hôpital quelques heures.

[71] Le lendemain, N.K. a parlé avec sa sœur vers 16 h. Sa sœur est infirmière et lui a indiqué les médicaments qu'elle devrait prendre pour prévenir les infections transmissibles sexuellement (ITS). N.K. s'est rendue à l'hôpital le 13 ou le 14 février et a montré le texto reçu de sa sœur. Elle a pu alors recevoir les médicaments en question.

[72] N.K. s'est présentée à la salle d'examen médical le 13 février. Elle a rencontré un travailleur social et un pasteur. Elle a décidé de porter plainte et a été interrogée par la police militaire. Elle a tenté de retourner au travail, a travaillé pour une demi-journée mais n'a pu continuer parce qu'elle se sentait trop bouleversée. Elle a quitté Wainwright dans le cadre d'un congé pour raisons familiales le 14 ou le 15 février et est retournée le 6 mars 2012 pour terminer son contrat et réunir ses effets personnels. Elle est partie de Wainwright le 9 mars 2012. Elle aurait demandé une prolongation de trois ans de son contrat de service de classe B n'eût été l'agression sexuelle présumée. Elle ne voulait pas rester à Wainwright parce qu'elle ne s'y sentait pas en sécurité.

[73] N.K. a affirmé n'avoir jamais été attirée sexuellement par le caporal-chef Royes. Elle a toujours insisté pour que ses partenaires sexuels utilisent un condom, dans le but de prévenir les ITS. Elle prend la pilule contraceptive pour ne pas tomber enceinte. Elle n'accepte de rapports sexuels sans condom uniquement avec un petit ami de longue date. Elle a mentionné une relation amoureuse qui aurait duré de 18 à 24 mois et où elle et son partenaire avaient subi des tests de dépistage d'ITS pour s'assurer qu'ils n'étaient pas infectés. Elle n'avait pas de petit ami le 12 février 2012.

[74] N.K. a indiqué qu'elle avait l'impression que son corps s'est réveillé avant sa tête le 12 février. Elle ne voulait pas avoir de relation sexuelle avec le caporal-chef Royes. Elle lui a demandé ce qui se passait quand il a essuyé du sperme sur son ventre. Il s'était écoulé environ une minute entre l'éjaculation et l'essuyage. Elle n'avait pas protesté parce qu'elle était très étourdie et confuse. Il est possible également selon elle qu'elle n'ait pas dit non pour se protéger, puisque le caporal-chef Royes est un homme très fort physiquement.

[75] En contre-interrogatoire, elle a confirmé qu'à deux reprises auparavant, elle avait dû demander à des amis de lui raconter des événements qui s'étaient produits durant de courtes périodes dans des soirées où elle avait bu. Elle a expliqué qu'elle avait déjà eu un trou noir partiel, ce qui veut dire qu'elle n'avait aucun souvenir de courtes périodes, cinq minutes par exemple. Elle n'avait pas jugé qu'il s'agissait d'un problème, parce qu'elle se trouvait dans un lieu sûr avec des gens sûrs. Elle ne buvait pas à ce point très souvent et elle choisissait les amis avec qui elle prenait un verre. Elle a parlé d'amis de confiance comme ses amis à St-John's qu'elle connaissait depuis dix ans.

[76] Elle s'est versé ses propres verres chez le caporal P. Elle ne connaissait pas la teneur en alcool de la liqueur à la vanille ni de la liqueur à la pêche. Elle ne mesurait pas

non plus les quantités de liqueur qu'elle prenait. Elle a affirmé qu'elle voulait contrôler sa consommation d'alcool et ne se fiait pas au caporal P ou à Jeff Martin puisqu'ils n'étaient pas ses bonnes d'enfants. Elle a pu prendre plus de cinq verres chez le caporal P; plus ou moins, elle n'a aucune idée précise.

[77] Elle ne se souvenait pas avoir accepté un verre de qui que ce soit chez JD's. Elle pense en avoir consommé trois ou quatre au bar. Elle était ivre quand elle y est arrivée. Elle croit être restée dans le même état d'ébriété chez JD's. Elle avait l'impression d'être saoule mais en contrôle. Son dernier souvenir de la soirée chez JD's, c'est de se rendre à la table et de prendre un verre. Ce n'était pas sa première consommation, peut-être la deuxième, la troisième ou la quatrième.

[78] Elle ne se souvenait pas que le caporal-chef Royes lui ait demandé si elle voulait s'en retourner avec le caporal F ni d'avoir décidé de rentrer avec ce dernier ou qui que ce soit. Elle ne se souvenait pas que le caporal P lui ait annoncé qu'il s'en allait et lui ait demandé si elle voulait s'en aller aussi. Elle ne se souvenait pas d'avoir demandé au caporal-chef Royes de l'accompagner dans la voiture du caporal F. Le caporal S était assis à leur table presque toute la soirée, mais elle ne se souvenait pas du moment où il est parti. Elle ne se souvenait pas de s'être trouvée dans la voiture du caporal F en compagnie du caporal-chef Royes et du caporal S. Elle n'a aucun souvenir de la route entre JD's et la base, ni de l'arrêt de vérification fait par le policier militaire et d'avoir vomi dans la voiture.

[79] Son numéro de chambre était inscrit sur la clé qu'elle avait dans sa poche. Elle a indiqué n'avoir eu aucun intérêt sexuel pour le caporal-chef Royes. Elle avait déjà parlé dans le passé avec lui d'un soldat qui travaillait à l'entreprise de nettoyage à sec et d'un autre soldat qui faisait des films pornographiques. Elle a déclaré que leur amitié avait été détruite quand elle s'est retrouvée avec son pénis dans son vagin. Elle ne se souvenait pas d'avoir regardé le caporal-chef Royes quand il lui touchait les seins. Elle ne se souvenait pas lui avoir dit que ses seins étaient sensibles. Elle ne se souvenait pas que le caporal-chef Royes lui ait demandé d'avoir encore une relation sexuelle avec lui quand elle s'est assise.

[80] Le caporal-chef Royes lui a montré sa voiture à partir de sa chambre. Le trajet pour retourner à sa chambre a pris environ trois minutes, et il faut compter environ 15 minutes pour s'y rendre à pied. Elle ne se souvenait pas de s'être blottie contre lui et de s'être endormie dans ses bras. Elle ne se souvenait pas d'avoir décidé d'accepter une relation sexuelle avec lui sans condom. En dernier lieu, elle a précisé avoir vomi une fois revenue dans sa chambre puis deux fois à l'hôpital le 12 février.

[81] Voilà qui complète le résumé de la preuve. Un procès comme celui-ci repose sur l'évaluation de la crédibilité des témoins. Le juge du procès peut évaluer la preuve [TRADUCTION] « en tenant compte du bon sens et de l'expérience quotidienne, de la même façon qu'il demande au jury de le faire » (voir *R. c. H.C.*, 2009 ONCA 56, paragraphe 64). L'appréciation de la crédibilité implique l'appréciation de l'honnêteté d'un témoin, mais aussi de la fiabilité de son témoignage. La crédibilité dépend de la

véracité du témoin et la fiabilité concerne l'exactitude de la preuve. L'appréciation de la crédibilité n'est pas nécessairement un exercice purement intellectuel. Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte (voir *R v Gagnon* 2006 CSC 17, paragraphe 20, et *R. c. R.E.M* 2008 CSC 51, paragraphe 48). De nombreux facteurs doivent être considérés. Certains facteurs sont impossibles à énoncer (voir *R. c. R.E.M.*, paragraphe 49. Le paragraphe 50 de l'arrêt *R. c. R.E.M.* énonce ce qui suit :

Ce qu'on entend par des motifs suffisants concernant la crédibilité peut se déduire de l'arrêt *Dinardo*, dans lequel la juge Charron a statué que les conclusions sur la crédibilité doivent être tirées au regard des autres éléments de preuve (par. 23). Il faut peut-être pour cela que la preuve contradictoire soit à tout le moins mentionnée. Cependant, comme l'arrêt *Dinardo* le dit clairement, ce qui compte, c'est qu'il ressorte des motifs que le juge a saisi l'essentiel de la question en litige. « Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, [. . .] le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité » (par. 23). La juge Charron a ensuite écarté la proposition voulant que le juge du procès doive s'engager dans un compte rendu détaillé des éléments de preuve contradictoires : *Dinardo*, par. 30.

[82] N.K. a-t-elle consenti à l'emploi de la force par le caporal-chef Royes? Le *Code criminel* définit la notion de consentement à l'article 273.1, libellé comme suit :

Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

(2) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où :

- a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- b) il est incapable de le former;
- c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

[83] Dans l'arrêt *R. c. J.A.* 2011 CSC 28, la juge en chef McLachlin s'est exprimée comme suit aux paragraphes 36 et 37, au nom de la majorité, sur la question du consentement :

[36] L'alinéa 273.1(2)b) prévoit que le consentement ne se déduit pas des cas où le plaignant « est incapable de le former ». Le législateur craignait que des actes sexuels soient commis sur des personnes ne possédant pas la capacité mentale de donner un

véritable consentement. Il pourrait s'agir d'une personne ayant une déficience mentale. Ou encore, d'une personne qui se trouve dans un état d'inconscience : voir *R. c. Esau* [...] *R. c. Humphrey* [...] Il s'ensuit que l'intention du législateur était que le consentement s'entende du consentement conscient d'une personne lucide.

[37] Les dispositions du *Code criminel* portant sur la mens rea de l'agression sexuelle confirment qu'une personne doit demeurer consciente pendant toute la durée de l'activité sexuelle. Avant de les analyser, il importe toutefois de se rappeler que la notion de consentement varie selon qu'elle est considérée par rapport à l'actus reus ou à la mens rea : *Ewanchuk*, par. 48-49. Lorsqu'il s'agit de réfuter l'existence de la mens rea, la question est de savoir si l'accusé croyait que la plaignante avait manifesté son consentement. En revanche, la seule question qui se pose à l'égard de l'actus reus est de savoir si la plaignante était subjectivement consentante dans son for intérieur. Pour que l'actus reus soit établi, point n'est besoin que la plaignante ait manifesté l'absence de consentement ou la révocation de son consentement. [Non souligné dans l'original.]

[84] Afin de décider si N.K. a consenti à la relation sexuelle, la cour doit prendre en considération son état d'esprit. La cour doit analyser l'ensemble de la preuve, y compris les circonstances entourant le contact physique du caporal-chef Royes avec N.K., afin de déterminer si N.K. a consenti à la relation sexuelle et aux attouchements. La cour doit tenir compte de tous les mots ou gestes, que ce soit ceux du caporal-chef Royes ou de N.K., ainsi que toute autre indication quant à l'état d'esprit de N.K. sur le moment.

[85] Ce n'est pas simplement parce que N.K. s'est soumise ou qu'elle n'a pas résisté qu'elle consentait aux gestes que posait le caporal-chef Royes. Pour qu'il y ait consentement, N.K. doit donner son accord volontaire au contact physique. La Cour d'appel de l'Alberta s'est prononcée comme suit au sujet de l'affaiblissement des facultés et du consentement, au paragraphe 7 de son arrêt dans l'affaire *R. c. Haraldson*, 2012, ABCA 147):

[TRADUCTION] Le *Code criminel* énonce expressément qu'il ne peut y avoir consentement si le plaignant est incapable de former son consentement [...] La capacité de consentir à une activité sexuelle exige davantage que la capacité d'exécuter des fonctions physiques de base. La question tourne autour du degré auquel l'affaiblissement des facultés empêche la compréhension ou l'exercice d'une volonté. Un plaignant ivre peut conserver la capacité de consentir : *R. c. R.(J)* (2006), 40 C.R. (6th) 97 (C.S.J. Ont.), paragraphes 17 à 19 et 43. Le simple fait d'être ivre n'équivaut pas à l'incapacité : *R. c. Jensen*. (1996), 106 C.C.C. (3d) 430 (C.A. Ont.). Il en est de même pour la prise de décision imprudente, les blancs de mémoire, la perte d'inhibition ou la perte de maîtrise de soi qui sont attribuables à l'alcool : *R. c. Merritt*, [2004] O.J. No. 1295 (C.S.J. Ont.). Un consentement donné sous l'effet de l'alcool demeure valide. La limite où commence l'incapacité peut être difficile à tracer parfois. Le témoignage d'experts peut être utile et même nécessaire dans certains cas (*R. c. Faulkne*, (1997), 120 C.C.C. (3d) 377 (C.A. Ont.)), bien qu'elle ne soit pas une exigence en droit [...]

[86] Si la cour suit le témoignage du caporal-chef Royes, la première partie de la soirée ayant précédé l'activité sexuelle s'est déroulée comme suit : à la fin de la soirée, Amanda était au bar. Le caporal-chef Royes était censé quitter les lieux avec Amanda pour passer la nuit avec elle. N.K. lui a demandé de l'accompagner quand le caporal F part reconduire le caporal S à sa chambre au Yukon Lodge. Le caporal F est supposé passer quelque temps avec N.K. Cette dernière a répondu [TRADUCTION] « peut-être »

quand le caporal-chef Royes lui a demandé si elle voulait emmener le caporal F chez elle. Alors le caporal-chef Royes savait que N.K. était intéressée par le caporal F. Il a affirmé dans sa déposition que N.K. ne semblait pas en état d'ébriété et qu'il ne s'inquiétait pas pour elle. Il a alors quitté le bar où il avait rencontré Amanda pour accompagner N.K. à la base, puisque celle-ci, une amie, le lui avait demandé; il a acquiescé pour qu'elle ait l'esprit tranquille. Selon le caporal-chef Roye, il était évident que N.K. ne suivrait pas Yves une fois qu'elle a vomi dans la voiture. Il a alors offert sa chambre à N.K. puisqu'il s'en retournait voir Amanda, et N.K. a accepté son offre.

[87] Le caporal F, qui était censé reconduire le caporal-chef Royes au bar ou chez Amanda, n'a pas mentionné cette dernière dans son témoignage et n'a pas été interrogé à son sujet non plus. Pourtant, il s'agit d'une partie importante du témoignage du caporal-chef Royes puisque celui-ci a affirmé qu'il avait prévu passer la nuit avec Amanda après avoir passé quelque temps chez JD's. Il voulait ainsi montrer qu'il n'était pas intéressé à passer la nuit avec N.K. Même s'il n'est pas nécessaire de corroborer cet élément de preuve, le fait qu'il ait été prévu de reconduire le caporal-chef Royes pour qu'il soit avec Amanda n'est mentionné par personne d'autre, et l'importance de cet élément de preuve dans la présente affaire soulève bien des questions quant à sa véracité.

[88] Le caporal-chef Royes a déclaré qu'il n'avait pas annulé ses plans avec Amanda quand il a décidé de se rendre à la base avec le caporal F. Amanda se trouvait au bar avec des amis quand il est parti. Il n'avait pas prévu de s'absenter aussi longtemps. Il avait estimé que cinq ou dix minutes auraient suffi pour reconduire le caporal S à sa chambre. Il savait que la dernière tournée chez JD's était à 2 h et que les clients étaient mis dehors à 2 h 30. Il pensait qu'il aurait amplement de temps pour revenir voir Amanda au bar. Toutefois, en contre-interrogatoire, il a évalué qu'il fallait compter de 10 à 15 minutes pour retourner à la base en voiture. Au mieux, par conséquent, il aurait eu besoin d'au moins 20 minutes et peut-être 30 pour retourner au bar, non pas 5 à 10 minutes.

[89] Le caporal-chef Royes a demandé à N.K. où elle habitait une fois qu'elle a vomi dans la voiture. Il lui a demandé quel était son numéro de chambre, mais elle avait répondu de façon inintelligible. Elle était ivre. C'est lui qui a décidé qu'elle s'installerait dans sa chambre. Il a offert sa chambre; elle a marmonné une réponse affirmative. Il l'a aidée à sortir de la voiture. Elle ne titubait pas, mais elle avait besoin d'aide pour marcher. Elle serait tombée sans aide.

[90] Le caporal F a raconté que N.K. ne pouvait répondre aux questions du caporal S parce qu'elle marmonnait. Ils n'ont pu découvrir où elle habitait. Selon le caporal S, ils avaient demandé à N.K. où elle habitait mais qu'elle ne leur avait pas répondu. C'était l'idée du caporal-chef Royes de la faire dormir dans sa chambre, et le caporal S n'a pas entendu de commentaires de N.K. à ce sujet.

[91] Il semble donc, d'après le témoignage du caporal-chef Royes, que N.K. ne pouvait que répondre de façon inintelligible quand il lui a demandé son numéro de

chambre, mais qu'elle a pu marmonner une réponse affirmative assez cohérente quand il lui a offert de dormir dans sa chambre, alors que les caporaux F et S ne pouvaient qu'entendre des marmonnements incohérents de la part de N.K.

[92] Le caporal-chef Royes a raconté avoir quitté sa chambre une fois qu'il avait installé N.K. dans son lit, puis qu'il est retourné auprès du caporal F et qu'il a envoyé un texto à Amanda. Il a demandé au caporal F de lui donner cinq minutes. Il aurait attendu environ dix minutes avec ce dernier. Amanda n'a pas répondu, et le caporal-chef Royes a alors enjoint au caporal F de s'en aller. Il a alors reçu un texto d'Amanda quand il se trouvait dans sa chambre, mais a répondu qu'il prenait soin de N.K. Le caporal F a indiqué dans sa déposition que le caporal-chef Royes et le caporal S ont emmené N.K. au Yukon Lodge. Le caporal-chef Royes est ensuite revenu et lui a dit de s'en aller ou [TRADUCTION] « C'est beau, on peut y aller ».

[93] En contre-interrogatoire, le caporal-chef Royes a convenu qu'il aurait pu se rendre au bâtiment 625, mais il a précisé qu'il ne connaissait pas son numéro de chambre et qu'il n'avait pas la clé de N.K. Le bâtiment 625 est toujours ouvert. Il savait que ce bâtiment fonctionnait avec des clés régulières et non pas des clés magnétiques, comme au Yukon Lodge. Il ne voulait pas chercher dans les poches de N.K. ni dans son sac à main, parce qu'il ne fouille pas dans les sacs des femmes.

[94] Il semble que le caporal-chef Royes connaissait bien le bâtiment 625, sauf pour ce qui est du numéro de chambre de N.K. ou de la façon de le trouver. Il semble avoir eu des réticences à fouiller dans les poches ou le sac à main d'une soldate afin de trouver des clés en présence d'autres militaires, mais il ne semble avoir éprouvé aucune difficulté à emmener une soldate ivre dans sa chambre.

[95] La cour estime qu'il est difficile à croire qu'il aurait quitté Amanda pour faire 20 ou 30 minutes de voiture simplement parce que N.K. le lui avait demandé et qu'il voulait qu'elle ait l'esprit tranquille. Selon lui, N.K. était censée passer quelque temps avec le caporal F, ce qui semblait être aussi l'intention de ce dernier. Le caporal-chef Royes ne s'inquiétait pas pour elle. Il n'y a rien dans la preuve présentée à la cour indiquant que N.K. a formulé des préoccupations quelconques quand elle a quitté le bar. Les affirmations du caporal-chef Royes concernant Amanda et sa raison de se trouver dans la voiture du caporal F n'ont pas de sens. Sa déclaration suivant laquelle N.K. aurait marmonné une réponse affirmative quand il lui a offert de dormir dans sa chambre est très suspecte à la lumière des témoignages du caporal F et du caporal S.

[96] En contre-interrogatoire, le caporal-chef Royes a indiqué que le caporal F avait reçu un texto de Tracy après avoir décidé qu'il ne passerait pas de temps avec N.K. Le caporal F avait changé ses plans parce que N.K. avait vomi. Il aurait reçu ce texto autour de 2 h 30. Le caporal-chef Royes n'a pas vu le téléphone et n'était pas au courant non plus du texto de Tracy mais il se fiait à ce que le caporal F a dit en cour pour mentionner ce point.

[97] On a demandé au caporal-chef Royes en contre-interrogatoire s'il avait donné un verre d'eau à N.K. quand il l'a emmenée dans sa chambre, et il a répondu par la négative. Il a mentionné pour la première fois que N.K. avait utilisé sa salle de bain quand il a dû expliquer en contre-interrogatoire pourquoi il n'avait pas offert de l'eau à N.K. quand ils ont bavardé pendant 30 minutes après leur relation sexuelle. Il a répondu qu'elle n'en avait pas demandé et qu'elle avait pu boire quand elle était allée à la salle de bain. Il n'a pas mentionné la salle de bain en interrogatoire principal, et aucune question relative à l'utilisation de la salle de bain n'a été posée à N.K. durant son contre-interrogatoire.

[98] La réponse donnée par le caporal-chef Royes afin d'expliquer pourquoi il n'a pas offert d'eau à N.K. est suspecte. L'utilisation de la salle de bain par N.K. pendant qu'ils bavardaient n'est pas un détail mineur et aurait normalement dû faire partie du témoignage principal et non pas être ajoutée en réponse à une question qui pouvait mal faire paraître le caporal-chef Royes. Il essaie de rejeter le blâme sur N.K. pour ne pas lui avoir offert d'eau, ce qui le ferait paraître comme une personne peu attentionnée, en répondant qu'elle n'en avait pas demandé ou qu'elle avait peut-être bu en allant à la salle de bain. Ce genre de réponse est aussi compatible avec celle où il mentionne qu'il a essuyé le sperme parce que, selon lui, N.K. ne savait pas où se trouvaient les serviettes dans sa chambre. Aurait-ce été sa responsabilité à elle d'essuyer le sperme si elle avait su où se trouvaient les serviettes? L'avocat de la défense a tenté de montrer que le caporal-chef Royes était un collègue soldat attentionné qui essayait d'aider N.K. en lui permettant de dormir dans sa chambre. La cour est d'avis que ce témoignage le dépeint sous un autre jour.

[99] La Cour ne croit pas la version du caporal-chef Royes. Son témoignage est rempli de contradictions internes et d'incohérences externes par rapport aux témoignages du caporal F et du caporal S, et il soulève des doutes profonds quant à la crédibilité du caporal-chef. Ses explications au sujet d'Amanda et de la raison pour laquelle il n'a pas cherché les clés de N.K. n'ont pas de sens. Il a constamment tenté d'offrir un témoignage qui le faisait bien paraître, et il a utilisé le témoignage du caporal F pour appuyer sa propre version des faits.

[100] Ceci étant dit, il ne s'ensuit pas que le caporal-chef Royes a commis une agression sexuelle parce qu'il a eu une relation sexuelle avec N.K. L'absence de crédibilité chez l'accusé ne constitue pas une preuve de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. La cour doit maintenant se demander si la preuve de l'accusé soulève un doute raisonnable dans son esprit. Pour répondre à cette question, la cour doit se demander si la preuve offerte par le caporal-chef Royes, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité (voir *R. v. Dinardo* 2008 CSC 24, paragraphe 23).

[101] Le caporal-chef Royes a décrit deux activités sexuelles consensuelles distinctes. Il semble d'après son témoignage que, dans les deux cas, il était couché sur son côté gauche et que N.K. lui tournait le dos la plupart du temps, puisqu'il a expliqué qu'elle appuyait ses fesses contre lui les deux fois. Il a également affirmé qu'il lui avait offert

de se mettre dans la position de la levrette, en raison de la manière dont elle était alors placée. Le caporal-chef Royes admet qu'il n'y a pas eu beaucoup de mots prononcés avant la relation sexuelle, à part la réponse négative de N.K. à la position de la levrette, et il s'est fié sur ses gémissements et à sa réaction physique pour conclure qu'elle voulait coucher avec lui. Ils se seraient apparemment blottis l'un contre l'autre après, puis elle serait allée à la salle de bain pour revenir se coucher contre lui, et ils auraient ainsi continué à parler pendant environ 30 minutes au lit avant de se rendormir enlacés. À peu près deux heures plus tard, après quelques caresses affectueuses, elle aurait utilisé un ton de voix lui faisant comprendre qu'elle ne voulait pas qu'il lui touche les mamelons, mais qu'il pouvait continuer à la caresser; elle se serait ensuite assise dans le lit et aurait affirmé qu'elle ne voulait pas de relation sexuelle et désirait s'en aller sur-le-champ. Elle ne voulait pas prendre de douche dans sa chambre ni non plus qu'il lui lave ses vêtements. Elle s'est habillée et a quitté la chambre. Elle préférait l'attendre dans la voiture pendant qu'il mettait ses vêtements à lui dans la laveuse au lieu de rester avec lui. Le caporal-chef Royes a raconté qu'elle n'avait éprouvé aucune difficulté à se rhabiller, qu'elle parlait normalement et qu'elle n'était pas ivre.

[102] N.K. a déclaré que, dans son dernier souvenir de la soirée chez JD's , elle revenait à sa table et buvait. Elle s'est rappelée ensuite seulement avoir senti le pénis du caporal-chef Royes dans son vagin et de le voir éjaculer sur son ventre à elle puis d'y essuyer le sperme. Elle pensait lui avoir demandé ce qui se passait, puis dans son souvenir suivant, elle sentait le caporal-chef Royes lui masser les seins.

[103] N.K. se sentait misérable le 12 février 2012 et a vomi dans sa chambre puis deux fois à l'hôpital un peu plus tard ce jour-là. Elle a accepté que le caporal-chef Royes aille la reconduire parce qu'elle ne pensait pas être en mesure de marcher sur une aussi longue distance et aussi parce qu'elle était confuse. Elle s'est rendue à l'hôpital de Wainwright le 12 février parce qu'elle croyait avoir été agressée sexuellement. Elle n'a pas donné suite à sa demande de trousse de prélèvement en cas de viol parce qu'on lui a dit qu'elle aurait alors à porter plainte, et elle ne voulait pas prendre une décision aussi lourde de conséquences dans son état d'esprit d'alors. Elle se sentait trop confuse et malade.

[104] Pour l'essentiel, la version des événements donnée par le caporal-chef Royes ne peut être réfutée par N.K., puisque celle-ci n'a aucun souvenir de la nuit sauf quand elle a momentanément repris conscience durant la relation sexuelle. Elle ne pouvait confirmer ou nier la majorité des hypothèses que lui a soumises l'avocat de la défense.

[105] Le caporal-chef Royes trouvait que N.K. était une jolie femme et a convenu avec le poursuivant qu'il serait capable d'avoir des relations sexuelles avec de jolies femmes. Il avait eu des conversations sexuellement suggestives avec N.K., surtout par texto. Bien que l'avocat de la défense ait longuement questionné N.K. en contre-interrogatoire au sujet de l'expéditeur des messages concernant [TRADUCTION] « un homme à deux minutes » et [TRADUCTION] « plus de sexe, c'est mon secret », il est clair d'après le témoignage du caporal-chef Royes qu'il a bien envoyé un texto à N.K. relativement au fait de se débarrasser des hommes à deux minutes et qu'il a pu envoyer

l'autre message. Il n'a pu dire avec certitude si elle avait répondu à ces textos. Il a reconnu qu'il aimait flirter si ce genre de messages pouvait être considéré comme un flirt.

[106] Le caporal-chef Royes a dévoilé à N.K. des détails intimes sur les femmes avec qui il avait couché, et il a précisé qu'elle avait fait de même au sujet de ses amants. Il a déclaré qu'il ne ferait jamais ces commentaires à une femme avec qui il voulait avoir des relations sexuelles, mais seulement avec une femme considérée comme un des copains. Par conséquent, selon son témoignage, il la traitait comme un de ses copains parfois mais pouvait aussi lui envoyer des textos sexuellement suggestifs d'autres fois, et il avait eu une relation sexuelle avec elle parce que c'est elle qui avait fait les premiers pas.

[107] Il avait frotté ses seins pour savoir si elle était intéressée à coucher avec lui, vu qu'ils avaient eu une relation sexuelle avant. Elle se serrait contre lui. Elle lui frottait la jambe avec la sienne. Il n'avait pas d'érection à ce moment même s'il avait vraiment envie d'avoir une relation sexuelle. La cour estime qu'il est difficile de croire que le caporal-chef Royes n'a pas été excité sexuellement dans cette situation, puisqu'il a lui-même avoué qu'il souhaitait avoir une autre relation sexuelle.

[108] N.K. avait vomi trois fois avant de s'endormir dans la chambre du caporal-chef Royes, une fois dans la voiture et deux fois dans la chambre. Le caporal-chef a précisé en contre-interrogatoire qu'il ne l'avait jamais embrassée parce qu'elle avait vomi durant la nuit, mais il n'a pas semblé se préoccuper de savoir si elle avait besoin de boire de l'eau ou pas. En outre, les deux auraient eu une relation sexuelle d'environ 20 minutes, suivie de 30 minutes de conversation amicale avant de se rendormir blottis l'un contre l'autre; N.K. semblait en bon état.

[109] La manière dont N.K. a exprimé sa décision de ne pas avoir de deuxième relation sexuelle et de quitter sans attendre la chambre du caporal-chef Royes, son état physique quand elle s'est endormie dans la chambre et son état physique le 12 février, comparativement à la description que donne le caporal-chef Royes de son état le matin du 12 février soulèvent des doutes quant à la version des faits du caporal-chef Royes. La cour ne croit pas la version du caporal-chef quant à ce qui s'est passé la nuit du 12 février et cette version ne soulève pas de doute raisonnable dans l'esprit de la cour.

[110] La cour doit maintenant s'attacher au troisième volet de l'analyse et déterminer si, en vertu de la preuve qu'elle accepte, elle est convaincue hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité du caporal-chef Royes.

[111] Le D^f R a témoigné pour la défense en qualité de témoin-expert. La cour l'a qualifié dans le domaine suivant : les effets de l'alcool et d'autres drogues sur les êtres humains, particulièrement en ce qui concerne la mémoire, le traitement de l'information et la prise de décisions.

[112] Comme pour d'autres témoins, la cour peut donner au témoignage d'expert autant ou aussi peu de poids qu'elle estime justifié. Ce n'est pas parce qu'un expert a donné une opinion que la cour est tenue de l'accepter. Lorsqu'elle décide du poids qu'elle accordera à l'opinion donnée, la cour doit prendre en considération les études de l'expert, sa formation et son expérience, les motifs pour lesquels il donne son opinion, le bien-fondé des méthodes utilisées et le reste de la preuve présentée dans l'affaire. Si l'opinion de l'expert n'est pas contestée et que les principaux faits qui la sous-tendent ne sont pas contestés, il se peut qu'il n'existe pas de raison valable justifiant de tirer une conclusion différente sur le point en litige.

[113] Le D^f R devait présumer de certains faits. Les éléments présumés ou considérés comme des faits par l'expert pour offrir son opinion peuvent être ou non les mêmes que celles que la cour accepte comme étant des faits à la lumière de la preuve présentée dans l'affaire. C'est à la cour de décider de la mesure dans laquelle elle s'appuiera ou non sur l'opinion de l'expert, mais plus les éléments présumés ou considérés comme des faits par l'expert se rapprochent des faits acceptés par la cour, plus les opinions exprimées par l'expert seront utiles pour la cour. Si l'expert s'appuie sur des faits que la cour ne juge pas corroborés par la preuve, la cour peut conclure que l'opinion de l'expert est moins utile.

[114] Le D^f R a indiqué que les femmes étaient plus sujettes aux « trous noirs » parce qu'elles auront une alcoolémie supérieure aux hommes pour une même quantité d'alcool consommée. La quantité d'alcool qu'une personne ingurgite et la vitesse de consommation auront une incidence sur le risque de trou noir. Un trou noir est possible à 140 milligrammes d'alcool dans le sang et est probable à 200 milligrammes. Un trou noir se distingue de la perte de conscience; une personne peut tenir une conversation et ne pas s'en souvenir. Une personne pourrait aussi exécuter une tâche complexe durant un trou noir. Il existe deux types de trous noirs : le trou noir fragmentaire et le trou noir en bloc. Une personne se souviendrait de certaines parties de la période qu'a duré le trou noir dans le cas d'un trou noir fragmentaire. Le cerveau tentera de remplir les blancs créés par le trou noir fragmentaire, et c'est ce qu'on appelle la confabulation. Il pourrait s'agir de ce que la personne pense qu'il s'est passé ou de ce que les autres lui ont raconté. Un trou noir en bloc commence à un moment spécifique et prend fin à un point spécifique dans le temps. Les hommes et les femmes éliminent l'alcool au même rythme, soit entre 10 et 20 milligrammes l'heure.

[115] L'avocat de la défense a soumis au D^f R un scénario identique aux faits en l'espèce. Le D^f R ne pouvait déterminer le degré d'ébriété de la femme de ce scénario en aucun temps durant la nuit du 11 février et au matin du 12. Il lui semblait que la personne dans le scénario factuel avait subi un trou noir. Il a indiqué qu'une personne pourrait faire les premiers pas en vue d'avoir une relation sexuelle et ne pas s'en souvenir à cause du trou noir. Selon lui, il semblerait alors que le trou noir avait pris fin quand la personne a protesté et s'est assise dans le lit. À son avis, également, le trou noir était profond et a pu se poursuivre jusqu'à un certain point dans l'après-midi si la personne demeurait très étourdie l'après-midi. Il a précisé que l'état d'ébriété est avancé quand une personne vomit. Une personne a besoin de créer une histoire cohérente pour

expliquer son comportement et pourrait trouver difficile d'accepter ce qu'elle serait susceptible de faire en état d'ébriété.

[116] En contre-interrogatoire, le D^f R a déclaré qu'une personne en ébriété serait moins apte à communiquer ses besoins ou ses désirs mais qu'elle pourrait quand même persister dans la mise en œuvre de mauvaises idées. L'alcool fait baisser le degré de contrôle du cerveau sur les fonctions mentales et motrices. Il est difficile de confabuler quand une personne a connu un trou noir en bloc.

[117] Le trou noir en bloc ne prend pas fin nécessairement quand la personne se réveille après avoir dormi, mais le témoin expert a aussi précisé qu'il était acceptable de généraliser en disant qu'une personne doit dormir avant que le trou noir puisse se terminer. Il a convenu qu'une personne ayant déjà vécu des trous noirs pouvait subir un trou noir d'une durée de plusieurs heures.

[118] Lorsqu'on lui a décrit une série de faits semblables aux faits de la présente affaire concernant N.K. dans la voiture, le témoin expert a répondu que la personne était en état d'ébriété avancée. Par suite d'une objection, il a précisé qu'il ne pouvait donner de description exacte du degré d'ébriété, mais qu'il pouvait dire que la personne était ivre. Il a aussi mentionné l'absence d'échelles d'ébriété et le fait que la personne était ivre.

[119] Il n'est pas rare pour une femme d'éprouver un trou noir en bloc, et le D^f R a souligné que 10 p. 100 des étudiants d'université ayant fait partie d'une étude sur les trous noirs en avaient vécu un dans l'année précédente. Il a déclaré que ce n'était pas rare. D'après lui, il n'était pas inhabituel pour une personne de tomber endormie après avoir consommé une grande quantité d'alcool. Un trou noir prendra fin habituellement quand une personne a un souvenir réel. Il serait possible de tenir une conversation sur des sujets familiers avec des amis.

[120] N.K. a indiqué dans sa déposition qu'elle n'avait aucun souvenir de ce qui s'est passé chez JD's après avoir pris un verre à sa table autour de 1 h du matin. Elle aurait dansé avec le caporal P et le caporal F et aurait bavardé avec le caporal-chef Royes. Elle ne se souvenait pas d'avoir quitté le bar ni de s'être trouvée dans la voiture du caporal F. Il semble, d'après les témoignages du caporal F, du caporal S et du caporal-chef Royes, qu'elle pouvait danser, marcher et tenir une conversation jusqu'à ce qu'elle arrive à la voiture. Elle est devenue incohérente, semi-consciente et incapable de marcher seule une fois qu'elle s'est installée dans la voiture.

[121] Compte tenu des descriptions de N.K. une fois qu'elle s'est trouvée dans la voiture, la cour ne croit pas le caporal-chef Royes quand il dit qu'elle a pu se changer par elle-même et l'attendre, debout, pendant qu'il changeait la literie durant la brève période qui s'est écoulée après leur arrivée à sa chambre. N.K. était à moitié consciente, marmonnait des réponses incohérentes et avait besoin d'aide pour marcher quand elle est sortie de la voiture.

[122] Les témoignages du caporal F et du caporal S sont considérés crédibles et fiables par la cour. Leurs propos, et le témoignage du caporal-chef Royes, indiquent clairement à la cour que N.K. était ivre au point de vomir, qu'elle ne répondait pas aux questions et qu'elle avait de la difficulté à marcher quand elle est sortie de la voiture pour se rendre à la chambre du caporal-chef Royes. Elle était manifestement très ivre. Elle a vomi encore trois fois le 12 février et s'est sentie faible et misérable toute la journée. Elle était encore étourdie et ne pouvait pas penser clairement quand elle a été interrogée par la police militaire le 13 février.

[123] N.K. a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait consenti à aucune forme d'activité sexuelle avec le caporal-chef Royes. Elle a précisé qu'elle n'était pas intéressée par lui et qu'elle avait toujours insisté pour que ses partenaires portent un condom dans ses relations sexuelles, sauf dans le cadre d'une relation de longue date. Elle n'avait aucun souvenir des événements qui se sont produits dans la chambre du caporal-chef Royes à part de sentir son pénis dans son vagin, de le voir éjaculer et d'essuyer du sperme avec une serviette puis de demander ce qui se passait et de se réveiller plus tard en constatant qu'il lui touchait les seins et la zone vaginale.

[124] N.K. a téléphoné à deux amis le 12 février : un ami, Jeff, pour lui demander de faire des téléphones et de découvrir ce qui s'était passé la soirée précédente au bar; et un autre, Eric, pour connaître le protocole à suivre afin de se rendre à un hôpital la fin de semaine. Elle a expliqué pourquoi elle avait joint ces deux hommes et non pas des gens qui se trouvaient au bar. Bien qu'elle ait mentionné qu'Eric avait tout deviné, rien dans son témoignage ni dans la preuve ne jette un doute sur cette partie de son témoignage.

[125] N.K. avait répondu [TRADUCTION] « un 'oui', ça ne veut pas dire 'oui' quand une personne est trop saoule pour marcher », quand on a émis l'hypothèse en contre-interrogatoire qu'une personne prend des mauvaises décisions sous l'effet de l'alcool et qu'elle aurait pu avoir décidé d'avoir une relation sexuelle sans condom mais ne pas s'en souvenir. Elle n'a pas été interrogée plus longuement sur cette réponse. Elle a également affirmé qu'elle ne se souvenait pas d'avoir choisi de dormir avec le caporal-chef Royes et d'avoir une relation sexuelle avec lui. La cour estime que cette réponse ne soulève pas de doute quant à son témoignage quand il est examiné à la lumière de l'ensemble du témoignage de N.K.

[126] Même si elle ne pensait pas qu'elle avait été droguée quand elle s'est rendue à l'hôpital le 12 février, N.K. a mentionné à la police militaire le 13 février qu'elle aurait pu l'avoir été ou avoir subi un empoisonnement alcoolique. On lui avait dit à l'hôpital qu'elle avait pu avoir été droguée. Elle croit maintenant que ce fut le cas et a expliqué qu'elle était parvenue à cette conclusion après avoir consulté. Elle semble croire qu'elle avait dû être droguée pour perdre conscience ainsi et que ça ne pouvait pas avoir été causé uniquement par l'alcool.

[127] La possibilité que N.K. ait été droguée a été longuement débattue, mais il n'y a aucun élément de preuve déposé devant la cour sur ce point précis. Par conséquent, la cour ne peut prendre cette possibilité en considération et celle-ci n'a aucune incidence

sur son analyse et sa décision. La cour conclut que cet élément de preuve de même que la conviction de N.K. à ce sujet ne sont pas pertinents pour ce qui est des principaux points dont la cour est saisie.

[128] Bien que le D^r R ait présenté à la cour des éléments de preuve concernant l'effet de l'alcool sur les personnes et les effets des trous noirs en général, la cour conclut que cette preuve se révèle peu utile pour trancher les principaux points dont elle est saisie. Le témoin ne pouvait déterminer le degré exact d'ébriété de N.K. ou d'une personne identique à N.K., parce qu'il ne possédait pas les renseignements nécessaires à cette fin. Il ne pouvait non plus se prononcer précisément sur le trou noir qu'elle aurait subi.

[129] La présente affaire n'est pas du genre qui être tranchée essentiellement par le recours à un témoin-expert, mais bien qui est tranchée suivant les faits acceptés par la cour. Il n'y a pas de règle fixe quant à la façon dont un plaignant va se comporter après une agression sexuelle présumée. Pour déterminer si un plaignant a agi après l'agression sexuelle présumée d'une manière compatible avec sa version des faits, la cour doit prendre en considération l'état d'esprit du plaignant à ce moment, son âge et son degré de maturité, le sentiment de confiance et le calme du plaignant ainsi que sa relation avec l'accusé.

[130] La cour a déclaré qu'elle ne croyait pas la version du caporal-chef Royes. La preuve indique effectivement qu'il a été le principal instigateur des textos sexuels échangés avec N.K. et que celle-ci n'a pas participé à ces échanges. Elle n'avait aucun intérêt amoureux envers le caporal-chef Royes et était plutôt intéressée à danser avec le caporal F cette nuit-là.

[131] N.K. avait eu des amoureux à long terme et des relations sexuelles avec d'autres hommes auparavant. Elle a répété avec insistance qu'elle exigeait toujours le port du condom quand elle avait une relation sexuelle, sauf si c'était dans le cadre d'une relation de longue date et stable. Même si la cour ne connaît pas exactement la quantité d'alcool que N.K. a bu avant la période allant de 18 h à 1 h du matin, elle sait que N.K. a pris environ cinq consommations chez le caporal P et environ quatre autres chez JD's.

[132] N.K. a pensé qu'elle avait été agressée sexuellement le 12 février, mais elle était encore trop étourdie et confuse pour décider ou non de porter plainte, bien qu'elle se soit rendue à l'hôpital parce qu'elle croyait avoir été victime d'une agression sexuelle. Elle était encore étourdie le 13 février quand elle a été interrogée par la police militaire. Elle a téléphoné à sa sœur, infirmière, pour recevoir de l'aide concernant sa crainte d'avoir contracté une ITS. La cour a jugé que N.K. était franche dans ses réponses aux questions du poursuivant et à celles de l'avocat de la défense. Elle n'a pas essayé d'inventer des réponses aux questions ni tenté d'expliquer des événements dont elle n'avait aucun souvenir. La cour conclut que le témoignage de N.K. est cohérent en lui-même et compatible avec la preuve externe. N.K. ne se souvenait pas de ce qui s'est passé après 1 heure du matin environ jusqu'au moment où elle s'est réveillée dans la chambre du caporal-chef Royes. Cette partie du témoignage est conforme au

témoignage du D^r R concernant les trous noirs et l'effet général de l'alcool sur les personnes.

[133] L'état physique de N.K. dans la nuit du 11 au 12 février, son comportement dans la chambre du caporal-chef Royes le matin du 12 février, son état physique, mental et émotionnel dans les jours qui ont suivi la relation sexuelle de même que sa décision de ne pas rester à Wainwright et d'accepter la prolongation de trois ans de son contrat de service de classe B rendent crédible son témoignage suivant lequel elle était inconsciente et donc incapable de consentir à une relation sexuelle et aux attouchements, et la cour y donne foi.

[134] Même si N.K. n'est pas un témoin parfaitement fiable en raison de son trou noir, elle est jugée être un témoin crédible. Bien que la cour convienne qu'une personne sous l'effet de l'alcool peut prendre de très mauvaises décisions qu'elle ne prendrait pas si elle n'avait pas bu, la cour conclut que la preuve ne l'amène pas à croire que N.K. a pris ce genre de décision le 12 février.

[135] La cour estime que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que N.K. n'a pas consenti à la relation sexuelle et aux attouchements avant le moment où elle s'est assise et a protesté.

[136] Le caporal-chef Royes savait-il que N.K. n'avait pas consenti à la force qu'il a employée? La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que le caporal-chef Royes savait que N.K. n'avait pas consenti aux contacts physiques qu'il lui faisait subir. Afin de prouver que le caporal-chef était au courant de l'absence de consentement de la part de N.K., la poursuite doit prouver un des éléments suivants :

- a) le caporal-chef Royes savait véritablement que N.K. n'avait pas consenti;
- b) le caporal-chef Royes savait qu'il existait un risque que N.K. n'ait pas consenti et il a donné suite à son intention malgré ce risque;
- c) le caporal-chef Royes avait eu des indices de l'absence de consentement de N.K., mais il a délibérément choisi de ne pas en tenir compte parce qu'il ne voulait pas savoir la vérité.

[137] L'avocat du caporal-chef Royes a fait valoir que N.K. avait consenti à la relation sexuelle parce que c'est elle qui avait fait les premiers pas. Il a également souligné que le caporal-chef Royes ne savait pas qu'elle n'avait pas consenti quand il lui a touché les seins et la zone vaginale.

[138] Une conviction est un état d'esprit, en l'espèce, l'état d'esprit du caporal-chef Royes. Afin de déterminer si celui-ci croyait honnêtement que N.K. avait consenti aux contacts physiques en question, la cour doit tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant l'activité. Elle doit prendre en considération tous les mots ou

gestes, ceux du caporal-chef Royes ou de N.K., ainsi que tout autre indice dénotant l'état d'esprit du caporal-chef Royes à ce moment.

[139] La conviction du caporal-chef Royes quant au fait que N.K. avait consenti à l'activité sexuelle doit être une conviction honnête. Il ne peut y avoir de conviction honnête si le caporal-chef Royes voyait qu'il avait un risque que N.K. ne consentirait pas aux contacts physiques mais qu'il a donné suite à son intention malgré ce risque. De même, il ne peut y avoir de conviction honnête si le caporal-chef Royes savait qu'il y avait des indices de l'absence de consentement de N.K. mais qu'il a choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas savoir la vérité. Il ne peut y avoir non plus de conviction honnête quant au fait que N.K. avait consenti au contact physique à moins que le caporal-chef Royes ait pris des mesures raisonnables dans les circonstances dont il avait connaissance à ce moment pour savoir si N.K. était consentante ou non.

[140] La conviction du caporal-chef Royes doit être honnête, mais elle ne doit pas nécessairement être raisonnable. Cependant, la cour doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables sous-tendant cette conviction. La présence ou l'absence de motifs raisonnables peut aider la cour à décider si la conviction du caporal-chef Royes était honnête.

[141] La cour doit examiner l'ensemble des circonstances pour trancher cette question. Elle ne peut se concentrer sur une seule et laisser les autres de côté. Elle doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, y compris tout ce qui a été dit ou fait dans les circonstances. Le bon sens a toujours sa place dans une évaluation semblable de la preuve.

[142] Le caporal-chef Royes n'a pas à prouver qu'il croyait honnêtement que N.K. avait consenti au contact physique. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que le caporal-chef Royes n'avait pas une telle conviction.

[143] La cour a déjà conclu qu'elle ne croyait pas le caporal-chef Royes. Les éléments de preuve acceptés par la cour prouvent hors de tout doute raisonnable que N.K. était en train de perdre connaissance quand elle est sortie de la voiture. La cour accepte la version de N.K. quand elle dit qu'elle était inconsciente comme elle l'a décrit. La cour conclut que la preuve établit hors de tout doute raisonnable que le caporal-chef Royes savait effectivement que N.K. n'avait pas consenti quand il a eu une relation sexuelle avec elle et quand il lui a touché les seins et la zone vaginale, parce qu'elle était inconsciente à ces moments-là et donc incapable de former son consentement.

POUR CES MOTIFS, LA COUR

[144] **DÉCLARE** le caporal-chef Royes coupable de l'accusation n° 1.

Avocats :

Capitaine de corvette S. Torani, Service canadien des poursuites militaires
Major R.J. Rooney, Service canadien des poursuites militaires
Avocats de Sa Majesté la Reine

Major D. Hodson, Direction du service d'avocats de la défense,
Major E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense,
Avocats du caporal-chef Royes